

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1325/95 du Conseil, du 6 juin 1995, modifiant le règlement (CE) n° 517/94 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation 1
- ★ Règlement (CE) n° 1326/95 du Conseil, du 6 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les alevins et les juvéniles, vivants, de dorade (*Sparus aurata*) et de bar (*Dicentrarchus labrax*), originaires de Ceuta 6
- ★ Règlement (CE) n° 1327/95 du Conseil, du 29 mai 1995, modifiant les règlements (CEE) n° 1035/72, (CEE) n° 2240/88 et (CEE) n° 1121/89 en ce qui concerne le mécanisme des seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes frais 8
- ★ Règlement (CE) n° 1328/95 de la Commission, du 12 juin 1995, relatif à l'instauration d'un régime de surveillance des importations de cerises acides fraîches originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine 10
- Règlement (CE) n° 1329/95 de la Commission, du 12 juin 1995, portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille 12
- Règlement (CE) n° 1330/95 de la Commission, du 12 juin 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13
- Règlement (CE) n° 1331/95 de la Commission, du 12 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 15
- Règlement (CE) n° 1332/95 de la Commission, du 12 juin 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton 17

Commission

95/201/CE :

- * **Décision de la Commission, du 31 mai 1995, modifiant la décision 83/471/CEE relative au comité de contrôle communautaire pour l'application de la grille de classement des carcasses de gros bovins 18**

95/202/CE :

Décision de la Commission, du 2 juin 1995, relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'ovins antenais dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CE) n° 1095/95 19

95/203/CE :

- * **Décision de la Commission, du 6 juin 1995, relative à l'éligibilité des dépenses à effectuer par la Finlande et la Suède pour la mise en œuvre des projets pilotes relatifs à l'utilisation de systèmes de localisation continue des navires de pêche 20**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1325/95 DU CONSEIL

du 6 juin 1995

modifiant le règlement (CE) n° 517/94 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 517/94, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation ⁽¹⁾, a instauré à l'égard des pays repris aux annexes III B, IV, V et VI dudit règlement certains contingents quantitatifs, indiqués dans ces mêmes annexes ;

considérant que, en vertu de l'article 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et aux adaptations des traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, ci-après dénommé « acte d'adhésion », le règlement (CE) n° 517/94 et, en particulier, les contingents qu'il institue sont applicables aux États adhérents ; que, toutefois, en application de l'article 30 de l'acte d'adhésion, il y a lieu d'adapter lesdits contingents conformément aux orientations définies à l'annexe II de l'acte d'adhésion et dans les conditions prévues par l'article 169 du même acte ;

considérant que le Conseil, dans la détermination du niveau des contingents, s'est efforcé de trouver un certain équilibre entre une protection appropriée des secteurs de l'industrie communautaire concernée et le maintien, compte tenu des divers intérêts en cause, des courants d'échanges traditionnels avec les pays concernés ;

considérant que, compte tenu de l'adhésion, il y a lieu de préserver cet équilibre en assurant, toutefois, au vu des orientations définies à l'annexe II de l'acte d'adhésion, la continuité des courants d'échanges traditionnels des États adhérents pour les produits concernés ; que, à cette fin, les importations réalisées en 1993, à savoir la dernière année pour laquelle des données statistiques complètes sont disponibles, peuvent être retenues comme représentatives de l'évolution des échanges traditionnels ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'adapter les niveaux des contingents fixés sur une base annuelle par le règlement (CE) n° 517/94 en y ajoutant les quantités équivalant aux importations réalisées en 1993 ;

considérant que la Commission a paraphé, le 19 janvier 1995, un accord sur le commerce de produits textiles non couverts par l'accord bilatéral AMF ;

considérant, par conséquent, que, à partir du 1^{er} janvier 1995, les contingents quantitatifs instaurés par le règlement (CE) n° 517/94 dans ses annexes III B, IV, V et VI doivent être modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes III B, IV, V et VI du règlement (CE) n° 517/94 sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2798/94 (JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 6).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

M. BARNIER

ANNEXE

« ANNEXE III B

Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 2 paragraphe 1
quatrième tiret

Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	6 926,0
2	tonnes	8 545,0
2 a)	tonnes	1 931,0
3	tonnes	935,0
5	1 000 pièces	1 986,0
6	1 000 pièces	1 048,0
7	1 000 pièces	602,0
8	1 000 pièces	2 664,0
9	tonnes	877,0
15	1 000 pièces	772,0
16	1 000 pièces	575,0
67	1 000 pièces	722,0

ANNEXE IV

Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 3 paragraphe 1

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe I A du présent règlement)

CORÉE DU NORD

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	128,0
2	tonnes	145,0
3	tonnes	49,0
4	1 000 pièces	285,0
5	1 000 pièces	123,0
6	1 000 pièces	144,0
7	1 000 pièces	93,0
8	1 000 pièces	201,0
9	tonnes	71,0
12	1 000 paires	1 290,0
13	1 000 pièces	1 509,0
14	1 000 pièces	96,0
15	1 000 pièces	108,0
16	1 000 pièces	55,0
17	1 000 pièces	38,0
18	tonnes	61,0
19	1 000 pièces	411,0
20	tonnes	142,0
21	1 000 pièces	2 961,0
24	1 000 pièces	263,0
26	1 000 pièces	173,0
27	1 000 pièces	179,0
28	1 000 pièces	285,0
29	1 000 pièces	75,0
31	1 000 pièces	293,0
36	1 000 pièces	91,0
37	1 000 pièces	356,0
39	1 000 pièces	51,0
59	1 000 pièces	466,0
61	1 000 pièces	40,0
68	1 000 pièces	75,0
69	1 000 pièces	184,0
70	1 000 pièces	270,0
73	1 000 pièces	93,0
74	1 000 pièces	133,0
75	1 000 pièces	39,0
76	tonnes	75,0
77	tonnes	9,0
78	tonnes	115,0
83	tonnes	34,0
117	tonnes	51,0
118	tonnes	23,0
142	tonnes	10,0
151 A	tonnes	10,0
151 B	tonnes	10,0
161	tonnes	152,0

*ANNEXE V***visée à l'article 3 paragraphe 3**

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe I A du présent règlement)

CORÉE DU NORD

Catégories : 10, 22, 23, 32, 33, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 49, 50, 53, 54, 55, 58, 62, 63, 65, 66, 67, 72, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 93, 97, 99, 100, 101, 109, 111, 112, 113, 114, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 145, 146 A, 146 B, 146 C, 149, 150, 153, 156, 157, 159, 160.

*ANNEXE VI***Trafic de perfectionnement actif****Limites communautaires annuelles visées à l'article 4**

Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et ancienne république yougoslave de Macédoine

Catégorie	Unité	Quantité
5	1 000 pièces	3,692
6	1 000 pièces	10,755
7	1 000 pièces	5,496
8	1 000 pièces	12,888
15	1 000 pièces	5,743
16	1 000 pièces	3,182

RÈGLEMENT (CE) N° 1326/95 DU CONSEIL

du 6 juin 1995

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les alevins et les juvéniles, vivants, de dorade (*Sparus aurata*) et de bar (*Dicentrarchus labrax*), originaires de Ceuta

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 25 paragraphe 4 dernier alinéa,

vu l'article 3 paragraphe 3 du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion, concernant les îles Canaries, Ceuta et Melilla,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du protocole n° 2 précité, certains produits de la pêche, originaires de Ceuta et Melilla, peuvent bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 1993, de l'exemption des droits de douane sur le territoire douanier de la Communauté; que cette exemption est à accorder dans la limite de contingents tarifaires calculés par produits sur la moyenne des quantités effectivement écoulées au cours des années 1982, 1983 et 1984 dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté ou exportées vers la Communauté dans sa composition actuelle;

considérant que, à cause de la baisse du volume de poissons capturés et commercialisés, les produits originaires de Ceuta qui ont bénéficié du régime tarifaire établi par le protocole n° 2 ne sont plus exportés vers la Communauté; que, de ce fait, les contingents tarifaires ouverts en faveur de Ceuta n'ont pas été prorogés au-delà du 31 décembre 1992; que les alevins et les juvéniles, vivants, de dorade et de bar remplacent désormais ces produits dans les échanges commerciaux avec la Communauté;

considérant que Ceuta a exporté vers la Communauté, en 1993, 2,5 tonnes d'alevins et de juvéniles, vivants, de dorade et de bar, du code NC ex 0301 99 90; que ces produits, tout en étant visés par l'article 3 dudit protocole, n'ont pu bénéficier des contingents tarifaires susmentionnés car l'aquaculture n'a été introduite que récemment à Ceuta;

considérant que la situation géographique de Ceuta présente des spécificités dues à son enclavement dans le continent africain; que, en l'absence des secteurs agricole et industriel, le secteur primaire de Ceuta se réduit essentiellement à la pêche; que, depuis la crise de ce secteur, l'aquaculture semble susceptible de constituer, pour les

opérateurs économiques de Ceuta, une source de revenus alternative à la pêche en mer;

considérant que la Communauté accorde à certains pays tiers un traitement tarifaire préférentiel comportant l'exemption des droits de douane pour les produits relevant du code NC 0301 99 90; qu'il convient d'assurer que le traitement tarifaire pour les produits originaires de Ceuta et importés dans la Communauté est aligné sur celui accordé aux pays tiers; que, à cet effet, une adaptation du régime tarifaire appliqué à Ceuta s'avère nécessaire;

considérant que la déclaration commune relative au protocole n° 2 concernant les îles Canaries, Ceuta et Melilla a pour but de permettre la substitution des produits visés par l'article 3 dudit protocole;

considérant que le royaume d'Espagne a introduit auprès de la Commission une demande visant l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul pour les alevins et les juvéniles, vivants, de dorade et de bar, originaires de Ceuta;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire à droit nul pour les produits en question et de limiter le volume de celui-ci, sur la base de la production annuelle, à 3 000 000 de pièces; qu'il convient, afin de suivre les évolutions du marché de ces produits, d'ouvrir ce contingent dans un premier stade du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995; que l'application du droit contingentaire est subordonnée au respect des règles prévues par l'organisation commune de marché;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, en exécution de ses obligations internationales, de contingents tarifaires; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres,

⁽¹⁾ JO n° C 18 du 23. 1. 1995, p. 426.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 2**Article premier*

Le présent règlement s'applique sans préjudice du régime prévu par le protocole n° 2 de l'acte d'adhésion et ses modalités d'application pour les produits non couverts par le présent règlement.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1995, le droit de douane à l'importation dans la Communauté d'alevins et de juvéniles, vivants, de dorade et de bar, originaires de Ceuta, est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en pièces)	Droit contingentaire (en %)
09.0321	ex 0301 99 90	*20	Alevins et juvéniles, vivants, de dorade (<i>Sparus aurata</i>) et de bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	3 000 000	0

Article 3

La preuve du caractère originaire du produit est apportée conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1135/88 ⁽¹⁾.

Article 4

Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 5

Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour le produit visé par le présent règlement et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume du contingent tarifaire, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre

pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du contingent, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 6

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 7

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

M. BARNIER

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative dans le commerce entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries (JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 3902/89 (JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 5).

RÈGLEMENT (CE) N° 1327/95 DU CONSEIL

du 29 mai 1995

modifiant les règlements (CEE) n° 1035/72, (CEE) n° 2240/88 et (CEE) n° 1121/89
en ce qui concerne le mécanisme des seuils d'intervention dans le secteur des
fruits et légumes frais

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai
1972, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son
article 16 *ter* paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 3
bis et des articles 16 *bis* et 16 *ter* du règlement (CEE)
n° 1035/72, des seuils d'intervention ont été mis en place
pour les tomates, les pêches, les pommes et les choux-
fleurs ;

considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1995, date d'adhé-
sion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, ces seuils
d'intervention s'appliquent à l'ensemble de la Commu-
nauté ; qu'il convient d'adapter à cette nouvelle situation,
d'une part, le seuil d'intervention et la tranche de dépasse-
ment fixés pour les tomates à l'article 16 paragraphe 3 *bis*
du règlement (CEE) n° 1035/72 et, d'autre part, les tran-
ches de dépassement fixées pour les pommes et les
choux-fleurs aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE)
n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instau-
ration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les
choux-fleurs⁽⁵⁾, ainsi que la tranche de dépassement fixée
pour les pêches à l'article 2 du règlement (CEE)
n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce
qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les
règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE)
n° 1035/72⁽⁶⁾,

Article premier

À l'article 16 paragraphe 3 *bis* du règlement (CEE) n°
1035/72, le premier alinéa est remplacé par le texte
suivant :

« 3 *bis*. Si, pour les tomates, les quantités qui, au
cours d'une campagne donnée, ont fait l'objet de
mesures d'intervention, en application des articles 15
et 19 *bis*, dépassent une quantité de 607 200 tonnes,
les prix de base et d'achat fixés pour la campagne de
commercialisation suivante pour ce produit, confor-
mément aux critères fixés aux paragraphes 2 et 3, sont
diminués de 1 % par tranche de 31 600 tonnes excé-
dant cette quantité. L'application de cette disposition
ne peut, toutefois, conduire à une réduction de ces
prix supérieure à 20 % »

Article 2

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2240/88,
le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — 23 000 tonnes, et 23 100 tonnes à partir de la
campagne 1995/1996, en ce qui concerne les
pêches, »

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1121/89 est modifié comme suit :

1) à l'article 1^{er} paragraphe 3, la phrase suivante est ajou-
tée :

« Cette tranche est portée à 85 800 tonnes pour la
campagne 1994/1995 et à 86 500 tonnes à partir de la
campagne 1995/1996. »

2) À l'article 2 paragraphe 3, la phrase suivante est ajou-
tée :

« Cette tranche est portée à 20 200 tonnes à partir de la
campagne 1995/1996. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour
suivant celui de sa publication au *Journal officiel des*
Communautés européennes.

L'article 1^{er} du présent règlement est applicable à partir de
la campagne 1995/1996.

(¹) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en der-
nier par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12.
1994, p. 94).

(²) JO n° C 117 du 12. 5. 1995, p. 9.

(³) Avis rendu le 19 mai 1995 (non encore paru au Journal offi-
ciel).

(⁴) Avis rendu le 31 mai 1995 (non encore paru au Journal offi-
ciel).

(⁵) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21. Règlement modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 (JO n° L 180 du
1. 7. 1992, p. 23).

(⁶) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9. Règlement modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/92 de la Commission
(JO n° L 146 du 28. 5. 1992, p. 67).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1995.

Par le Conseil

Le président

Ph. VASSEUR

RÈGLEMENT (CE) N° 1328/95 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1995

relatif à l'instauration d'un régime de surveillance des importations de cerises acides fraîches originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3355/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CE) n° 3355/94 prévoit l'octroi de concessions tarifaires pour les cerises acides fraîches originaires des républiques citées ci-dessus dans la limite d'un plafond annuel de 3 000 tonnes; que, conformément au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 656/95 de la Commission ⁽³⁾, les cerises à l'état réfrigéré sont à classer sous la même position tarifaire que celles à l'état frais;

considérant que, en vue d'assurer la bonne application de ces dispositions, il y a lieu de soumettre les importations de cerises acides fraîches originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine à un régime de certificats d'importation; qu'il convient d'établir les modalités particulières de ce régime;

considérant qu'il y a lieu de déroger au règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 340/95 ⁽⁵⁾, afin d'éviter le dépassement de la quantité fixée dans le règlement (CE) n° 3355/94;

considérant que les certificats d'importation sont délivrés sur la base du code NC le plus détaillé; que la nomenclature combinée contient deux codes selon les périodes d'importation des cerises acides; qu'il est opportun dès lors de prévoir la délivrance des certificats d'importation pour les deux codes NC concernés; que, d'autre part, la

durée de validité du certificat prend en compte les délais d'acheminement du produit vers la Communauté;

considérant que, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce régime, il convient de prévoir une communication hebdomadaire par les États membres des quantités relatives aux certificats non utilisés ou utilisés partiellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les importations dans la Communauté de cerises acides fraîches relevant des codes NC 0809 20 20 et 0809 20 60 et originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine sont soumises à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les États membres concernés à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

2. La délivrance du certificat d'importation est subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure que l'importation aura lieu pendant la durée de validité du certificat.

Article 2

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables aux certificats d'importation pour les cerises acides fraîches originaires des républiques visées à l'article 1^{er} sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement.

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, les dispositions relatives à la tolérance en plus ne sont pas applicables.

2. La demande de certificat et le certificat d'importation doivent comporter dans la case 16 les codes NC 0809 20 20 et 0809 20 60.

3. Le montant de la garantie est fixé à 0,72 écu par 100 kilogrammes net.

4. Les certificats d'importation sont valables pendant vingt jours à partir de leur date de délivrance effective.

Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement dans ce délai.

⁽¹⁾ JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 29. 3. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 39 du 21. 2. 1995, p. 1.

Article 3

1. La demande de certificat et le certificat d'importation proprement dit doivent indiquer à la case 8 comme pays d'origine du produit toute république d'origine concernée. Le certificat d'importation n'est valable que pour les produits originaires des républiques ainsi désignées.

2. Les certificats d'importation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant que des mesures ne soient pas prises pendant ce délai.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission :

- 1) les quantités de cerises acides fraîches prévues dans les certificats d'importation demandés.

Cette communication est opérée selon la périodicité suivante :

- chaque mercredi pour les demandes déposées le lundi et le mardi,

- chaque vendredi pour les demandes déposées le mercredi et le jeudi,
- chaque lundi pour les demandes déposées le vendredi de la semaine précédente ;

- 2) les quantités prévues dans les certificats d'importation non utilisées ou utilisées partiellement, correspondant à la différence entre les quantités imputées au dos des certificats et les quantités pour lesquelles ces derniers ont été délivrés.

Cette communication est opérée chaque semaine le mercredi, pour les données reçues la semaine précédente ;

- 3) si aucune demande de certificat d'importation n'a été déposée au cours d'une des périodes citées au point 1 ou s'il n'y a pas de quantités non utilisées au sens du point 2, l'État membre en cause en informe la Commission aux jours indiqués dans le présent article.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1329/95 DE LA COMMISSION**du 12 juin 1995****portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3652/81 de la Commission, du 18 décembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1030/95⁽²⁾ et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3652/81 prévoit des mesures afin d'assurer le respect de la limitation quantitative des certificats de fixation à l'avance dont la durée de validité dépasse le 30 juin 1995, déposés conformément au règlement (CE) n° 974/95 de la Commission, du 28 avril 1995, portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay⁽³⁾;

considérant que le volume des demandes de fixation à l'avance des restitutions introduites du 1^{er} au 6 juin 1995 est supérieur à l'écoulement normalement observé tant dans le secteur des œufs que dans celui de la viande de volaille et que le règlement (CE) n° 1298/95 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé un pourcentage d'acceptation pour

les quantités demandées en vertu du règlement (CE) n° 974/95;

considérant qu'il convient dès lors de ne plus accepter de demandes de préfixation des restitutions en vertu du règlement (CE) n° 974/95 jusqu'au 30 juin;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne la fixation à l'avance de restitutions faites en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 974/95 dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille, le dépôt des demandes est suspendu du 13 au 30 juin 1995.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 6. 5. 1995, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 66.

⁽⁴⁾ JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 1330/95 DE LA COMMISSION**du 12 juin 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1306/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 9. 6. 1995, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	52,4
	060	80,2
	066	44,3
	068	32,4
	204	50,9
	212	117,9
	624	75,0
	999	64,7
0707 00 25	052	50,0
	053	166,9
	060	39,2
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
	624	207,3
	999	89,5
0709 90 77	052	61,4
	204	77,5
	624	196,3
	999	111,7
0805 30 30	388	60,7
	528	59,7
	600	54,7
	624	78,0
	999	63,3
0809 10 20	052	155,6
	064	130,3
	999	143,0
0809 20 41, 0809 20 49	052	257,6
	064	197,1
	400	208,0
	624	308,2
	676	357,3
	999	265,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1331/95 DE LA COMMISSION**du 12 juin 1995****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 9 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers ⁽⁸⁾
0709 90 60	109,87 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	109,87 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	47,20 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	94,44
1001 90 99	94,44 ⁽⁸⁾ ⁽¹¹⁾
1002 00 00	144,19 ⁽⁶⁾
1003 00 10	106,95
1003 00 90	106,95 ⁽⁹⁾
1004 00 00	105,83
1005 10 90	109,87 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	109,87 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	114,14 ⁽⁴⁾
1008 10 00	58,25 ⁽⁹⁾
1008 20 00	62,70 ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾
1008 30 00	0 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	0
1101 00 11	178,59 ⁽⁹⁾
1101 00 15	178,59 ⁽⁹⁾
1101 00 90	178,59 ⁽⁹⁾
1102 10 00	247,45
1103 11 10	114,66
1103 11 90	206,18
1107 10 11	181,24
1107 10 19	138,75
1107 10 91	203,51 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	155,38 ⁽⁹⁾
1107 20 00	178,91 ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽⁹⁾ Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

⁽¹⁰⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 1332/95 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1995

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 1234/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1311/95⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1234/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à :

- 45,049 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1994/1995,
- 54,710 écus par 100 kilogrammes au titre de la campagne 1995/1996.

2. Toutefois, le montant de l'aide au titre de la campagne 1995/1996 sera confirmé ou remplacé avec effet au 13 juin 1995 pour tenir compte du prix d'objectif du coton pour cette campagne, des conséquences du système des stabilisateurs ainsi que des adaptations éventuelles du régime.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 121 du 1. 6. 1995, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 126 du 9. 6. 1995, p. 27.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 1995

modifiant la décision 83/471/CEE relative au comité de contrôle communautaire pour l'application de la grille de classement des carcasses de gros bovins

(95/201/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 ⁽²⁾, et notamment son article 27,

vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1026/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 quatrième alinéa,

considérant que, en vue d'assurer la bonne application de la grille de classement des carcasses de gros bovins, la fréquence des contrôles doit permettre au comité de contrôle visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1208/81, dans toute la mesure du possible, de visiter l'ensemble des États membres tous les deux ans ; que, à cet effet, et à la suite de l'élargissement de la Communauté à quinze États membres, il est approprié de prévoir une augmentation du nombre maximal de participants audit comité et d'adapter en conséquence la décision 83/471/CEE de la Commission, du 7 septembre 1983, relative au comité de contrôle communautaire pour l'application de la grille de classe-

ment des carcasses de gros bovins ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/429/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 2 de la décision 83/471/CEE, les termes « dix » et « quatre » sont remplacés respectivement par « douze » et « six ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 26. 4. 1991, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 259 du 20. 9. 1983, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 237 du 20. 8. 1992, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1995

relative à la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses
d'ovins antenais dans le cadre des adjudications visées dans le règlement (CE)
n° 1095/95

(95/202/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3533/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1 point f),

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 879/95 ⁽⁶⁾, complète les dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 et prévoit, en particulier, les modalités d'application des adjudications ;

considérant que le règlement (CE) n° 1095/95 de la Commission ⁽⁷⁾ porte ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé en Irlande de carcasses et de demi-carcasses d'ovins antenais et prévoit des dérogations à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3446/90 ;

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90, il est nécessaire, sur la base des offres reçues, de fixer un montant maximal

d'aide au stockage privé ou de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que le niveau des offres reçues conduit à donner suite aux adjudications ;

considérant que le comité de gestion des ovins et des caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les adjudications ouvertes par le règlement (CE) n° 1095/95, le montant de l'aide visé à l'article 12 paragraphe 1 point f) du règlement (CEE) n° 3446/90 est fixé à 1 400 écus par tonne.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 22. 4. 1995, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juin 1995

relative à l'éligibilité des dépenses à effectuer par la Finlande et la Suède pour la mise en œuvre des projets pilotes relatifs à l'utilisation de systèmes de localisation continue des navires de pêche

(Les textes en langue finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(95/203/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 89/631/CEE du Conseil du 27 novembre 1989, relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/207/CE⁽²⁾, et notamment son article 2 *ter*,

considérant que, conformément à la décision 89/631/CEE, la Commission a reçu un programme et des demandes de participation financière communautaire de la Finlande et de la Suède relatives aux dépenses prévues pour l'année 1995 ; que ces demandes sont conformes aux conditions posées par la décision 89/631/CEE ;

considérant que les demandes visent des dépenses pour la mise en œuvre des projets pilotes relatifs à l'utilisation de systèmes de localisation continue des navires de pêche ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dépenses mentionnées à l'annexe, prévues pour l'année 1995, correspondant à un montant de 434 932 écus sont éligibles pour une participation financière communautaire de 100 %.

Article 2

La république de Finlande et le royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 64.

⁽²⁾ JO n° L 101 du 20. 4. 1994, p. 9.

ANEXO / BILAG / ANHANG / ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ / ANNEX / ANNEXE / ALLEGATO / BIJLAGE / ANEXO / BILAGA / LIITE

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro Medlemsstat Jäsenvaltio	Gastos en moneda nacional Udgifter national valuta Ausgaben nationale Währung Σύνολο σε εθνικό νόμισμα Expenditure national currency Dépenses monnaie nationale Spese moneta nazionale Uitgaven nationale valuta Despesas em moeda nacional Kostnader nationell valuta Kustannukset kansallisessa valuutassa	Gastos Udgifter Ausgaben Δαπάνη Expenditure Dépenses Spese Uitgaven Despesas Kostnader Kustannukset (ECU)	Contribución de la Comunidad Fællesskabets bidrag Gemeinschaftsbeitrag Κοινοτική συμμετοχή Community contribution Participation communautaire Contributo della Comunità Bijdrage van de Gemeenschap Contribuição da Comunidade EU-Bidrag Yhteisön osuus (100 % — ECU)
1995			
Sverige		217 466	217 466
Suomi		217 466	217 466
Total / I alt / Σύνολο / Totale / Totaal / Yhteensä		434 932	434 932